

Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/07/2024 - 4855 - 2016 B 00812 - 822 838 983 - ODYSSEE INVEST

ODYSSEE INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 105.500 Euros

Siège social : 32 rue Coquebert – 51100 Reims

RCS Reims 822 838 983

ci-après la “**Société**”

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 JUILLET 2024

Décision prise par l'Associé Unique de la Société relative au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société :

[...]

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social au 8 rue de Mâcon, 51100 Reims à compter du 3 juillet 2024 et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

L'Associé Unique **décide** de transférer le siège social de la Société du 32 rue Coquebert, 51100 Reims au 8 rue de Mâcon, 51100 Reims à compter du 3 juillet 2024.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 4 des statuts de la Société afin de tenir compte de ce transfert de siège social de la Société, dans les conditions suivantes :

[...]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé au : **8 rue de Mâcon – 51100 REIMS***

[...]

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme par le Président, le 3 juillet 2024

Charles Nollevalle

DocuSigned by:

92C4AC8CF47E4DA...

« ODYSSEE INVEST »

Société par actions simplifiée au capital de 105.500 €

Siège social : 8 rue de Mâcon - 51100 REIMS

RCS Reims 822 838 983

STATUTS

Statuts modifiés par décisions de l'Associé unique du 3 juillet 2024

Certifiés Conformés par le Président

DocuSigned by:
Charles Nollevalle
92C4AC8CF47E4DA...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (la « **Société** ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles, commerciales, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères.
- L'intervention en tant qu'intermédiaire dans les opérations de négociation immobilières.
- Toutes prestations de services en matière de recherche de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de conseil auprès de toutes entreprises.
- Toutes opérations de crédit et de trésorerie permises par le Code Monétaire et Financier, quelle que soit la nature de ces opérations et notamment prêts, avances en compte courant, cautionnements, et quelle qu'en soit la durée ;
- L'acquisition, directement ou indirectement, par tout moyen, de tous biens immobiliers, de tous droits à construire et tous terrains nus destinés à la construction d'immeubles.
- et plus, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et de nature à favoriser son développement et sa réalisation et notamment la conclusion de contrats de prêts ou emprunts ou autres accords de financement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ODYSSEE INVEST** »

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **8 rue de Mâcon - 51100 REIMS**

Son transfert résulte d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté par l'Associé Unique, lors de la constitution de la société, la somme de mille euros (1.000 €), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse régionale du Credit agricole conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le mandataire de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 30 novembre 2016, le capital social a été augmenté de 104.500 (cent quatre mille cinq cents) Euros par voie d'apport en nature consenti par l'Associé Unique, évalué à 104.500 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinq mille cinq cents euros (105.500 €) divisé en 105.500 (cent cinq mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'Associé Unique peut, ou les associés peuvent, déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires. En cas de renonciation au profit d'un tiers non associé, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les présents statuts pour les cessions d'actions.

Lorsque l'Associé Unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts, décide ou autorise une augmentation de capital, il ou elle peut supprimer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation.

L'Associé Unique ou les associés statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du commissaire aux comptes. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui ne peuvent, à peine de la nullité de la délibération, prendre part au vote.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévus par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts; l'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions

entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements et de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 19-1 des statuts qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment sans avoir à justifier d'un motif particulier et sans que cela donne lieu à des indemnités.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats; il peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Sauf dans les deux derniers cas, l'Associé Unique ou la collectivité des associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général, peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent notamment la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

16.1 Conventions "réglementées"

Pluralité d'associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux; cette information sera donnée dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, les associés intéressés ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Dispositions applicables en cas d'Associé Unique ou de pluralité d'Associés

En outre, les conventions que l'un des dirigeants non associé envisagerait de conclure, directement ou par personne interposée avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

16.2. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE - INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et lorsque la Société est tenue d'en désigner, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés pour une durée de six exercices. Ils sont rééligibles.

En outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire aux comptes nommé par les associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. Leur

rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressé sur simple demande.

Tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes doivent être mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, ces documents doivent être communiquée aux associés dix jours au moins avant la date de la consultation; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, dix jours au moins avant la date prévue, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Ce délai de dix jours pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou par son mandataire nommément désigné pour le représenter lors de la décision collective; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des

décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices. L'exercice de ce droit sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ledit droit et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Associé Unique

Sauf si l'Associé Unique dirige ou codirige la Société, auquel cas il a accès à l'information dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, il dispose des mêmes droits d'information et de communication que ceux prévus ci-dessus pour les associés.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE

19.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- la modification des dispositions statutaires ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ; et
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur et qui sont énumérées au paragraphe 19.3 ci-après.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.3 Règles de majorité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes concernant toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

Ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment :

- l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve;
- la transformation en société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés. Pour le calcul de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

19.4 Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels. Ils sont en outre consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige dans les cas prévus au paragraphe 19.1 ci-dessus.

ARTICLE 20 - FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Dispositions générales

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci, tel que prévu au paragraphe 20.2 ci-après.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

20.2 Assemblées générales

Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président; en cas de carence de celui-ci et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par l'associé ou l'un des associés demandeurs. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite huit jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social et qui auraient demandé à la Société de les aviser de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication visés au paragraphe II.1 ci-dessus pour la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées - Visioconférence/Télécommunication - Représentation - Quorum - Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par télé-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

20.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 18 des présents statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

20.4 Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés tel que prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre de procès-verbaux de décisions des associés. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, reste en possession de la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

20.5 Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbal de consultation écrite

Toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et auquel sont annexés les supports matériels de la réponse de chaque associé. Le procès-verbal indique les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbal de décisions exprimées dans un acte

Les décisions doivent être mentionnées, à leur date, dans le registre des décisions des associés, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, en annexe au registre des décisions des associés. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de

feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux; ceux des assemblées peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

S'il n'exerce pas lui même la présidence, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Dans le premier cas, les décisions de l'Associé Unique ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Dans le second cas, la demande du Président sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique, ce dans un délai suffisant pour qu'il puisse en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'Associé Unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues, afin qu'il puisse accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, l'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique doit prendre personnellement ses décisions; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par l'Associé Unique ou le Président et signé par les deux.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL et REGIME FISCAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.
La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales régissant les sociétés commerciales.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

24.1 Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des prévisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des

associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

24.2 Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur une distribution de dividendes peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif, qui nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - PROROGATION - DISSOLUTION

26.1 Prorogation - Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu de proroger la Société pour une nouvelle durée qu'ils pourront fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

26.2 Associé Unique

En présence d'un Associé Unique et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

27.2 Liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux présents statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions des articles 20 et 21 des présents statuts.

27.3 Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 3 juillet 2024